ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2017.36 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : *SSAK1730746S*

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2017-25 du président de l'Établissement français du sang en date du 28 septembre 2017 chargeant Mme Sylvie GROSS d'exercer par intérim les fonctions de directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation de l'Établissement français du sang,

Décide:

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sylvie GROSS, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants:

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang:
   - pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 134 000 € (HT):
     - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation;
     - les décisions relatives à la fin de la procédure;
     - les engagements contractuels;
     - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation;
   - pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation;
2. Pour les contrats et conventions autres que ceux visés sous l'article 2:
   - les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT);
   - les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sylvie GROSS, chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur général délégué, en charge de la médecine, de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants:

1. Les conventions de partenariat avec des tiers français, publics ou privés, sans incidence financière en recette ou en dépense et/ou n'emportant pas la création d'une personne morale;
2. Les conventions de mise à disposition d'équipements ou de dispositifs médicaux en vue d'une évaluation réalisée par l'Établissement français du sang pour son propre compte;
3. Les conventions de prestation d'évaluation d'équipements ou de dispositifs médicaux au profit d'un tiers;
4. Dans le cadre de l'activité de délivrance, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles;

5. Les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protection des brevets ;
6. Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GROSS, délégation est donnée à :

– Mme Anne-Marie FILLET, directrice adjointe de la direction médicale ;
– Mme Anne FIALAIRE-LEGENDRE, pharmacien responsable médicaments de thérapie innovante, personne responsable médicaments de thérapie innovante/préparés ponctuellement ;
– Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic ;
– M. Eric HERGON, directeur des affaires réglementaires et de la qualité ;
– M. François CHARPENTIER, directeur de la collecte et de la production,

à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles visées au point 4 de l'article 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GROSS, délégation est donnée à Jean-Christophe PAGES, directeur de la recherche et de la valorisation de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protection des brevets.

Article 5

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 17 octobre 2017.

Fait le 17 octobre 2017.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. Toujas